

Arrêté du Conseil fédéral

donnant

force obligatoire générale à l'allocation de renchérissement et à l'allocation pour enfants convenues le 5 juillet 1943 pour les ouvriers couvreurs.

(Du 23 novembre 1943.)

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE,

vu la demande de l'association suisse des maîtres couvreurs, de la fédération suisse des ouvriers sur bois et du bâtiment, de la fédération suisse des ouvriers sur métaux et horlogers, de la fédération chrétienne des ouvriers du bois et du bâtiment de la Suisse et de l'union suisse des syndicats autonomes tendante à ce que force obligatoire générale soit donnée à la convention conclue entre elles le 5 juillet 1943 concernant le versement d'une allocation de renchérissement et d'une allocation pour enfants aux ouvriers couvreurs;

vu l'article 3, 2^e alinéa, des arrêtés fédéraux des 1^{er} octobre 1941 et 23 juin 1943 permettant de donner force obligatoire générale aux contrats collectifs de travail,

arrête :

Article premier.

Force obligatoire générale est donnée aux clauses suivantes de la convention du 5 juillet 1943 concernant le versement d'une allocation de renchérissement et d'une allocation pour enfants aux ouvriers couvreurs:

Dans le métier de couvreur les allocations de renchérissement suivantes sont versées sur les salaires payés en août 1939:

- a. Une allocation de base de 36 centimes par heure, versée à tous les ouvriers, qu'ils soient célibataires ou mariés, avec ou sans enfants, et une prime de 4 centimes par heure et par ouvrier, destinée au paiement d'une allocation pour enfants.

L'allocation pour enfants, qui est de 4 centimes par heure et par enfant de moins de dix-huit ans, est due à tous les ouvriers mariés ou veufs.

- b. Le montant total que chaque établissement de la profession, même s'il n'a pas d'ouvriers, doit consacrer par année aux allocations pour enfants est de 20 francs au moins. Les établissements qui n'atteignent pas ce montant doivent verser la différence à la caisse de compensation pour allocations familiales.
- c. Pour assurer entre les établissements la compensation des prestations découlant des clauses des lettres a et b ci-dessus, il est institué une caisse de compensation qui est organisée et gérée par l'association patronale. Cette caisse reçoit les primes dues pour allocations pour enfants, à moins que les patrons ne versent directement celles-ci à leurs propres ouvriers. Elle est responsable du versement ponctuel des allocations pour enfants aux ayants droit. Elle doit rendre compte périodiquement de sa gestion aux parties contractantes et aussi, sur demande particulière, à un représentant des patrons et des ouvriers qui relèvent de la caisse sans faire partie des associations contractantes. Pour assurer la compensation et le versement exact des allocations pour enfants, la caisse reçoit les compétences nécessaires, fixées par un règlement. Elle a le droit, pour contrôler le versement des allocations, d'examiner les livres de salaires.

Art. 2.

¹ La déclaration de force obligatoire générale s'applique aux établissements appartenant à la profession de couvreur sur l'ensemble du territoire suisse, excepté le canton de Bâle-Ville et les villes de Berne et de Bienne.

² Elle entrera en vigueur le jour où le présent arrêté sera publié; elle aura effet jusqu'au 31 décembre 1944.

Art. 3.

¹ La caisse de compensation (art. 1^{er}, lettre c) a la personnalité juridique.

² La caisse de compensation arrêtera le compte des recettes et des dépenses qu'elle a eues jusqu'à présent; à dater de la déclaration de force obligatoire générale et jusqu'à ce que celle-ci cesse d'être en vigueur, elle tiendra comptabilité de ses recettes et de ses dépenses et de ses opérations avec chacun des employeurs qui lui sont rattachés.

³ Il est pris approbativement connaissance du texte du règlement de la caisse, sous réserve des dispositions suivantes:

- a. Tant que la déclaration de force obligatoire générale aura effet, le règlement ne pourra être modifié sans l'assentiment du département fédéral de l'économie publique;
- b. L'article 6 du règlement (amendes disciplinaires) n'est pas applicable aux patrons qui ne font pas partie de l'association suisse des maîtres couvreurs;
- c. Les organes du département ont le droit de prendre connaissance sur place des livres de comptabilité de la caisse;

- d. Le département a en outre la faculté de prendre envers la caisse toute mesure propre à sauvegarder les intérêts des employeurs et ouvriers qui ne font pas partie des groupements contractants, en particulier en cas de liquidation;
- e. S'il est institué des succursales régionales de la caisse, les patrons et ouvriers qui ne font pas partie des groupements contractants ne pourront être rattachés à ces succursales qu'avec l'assentiment du département fédéral de l'économie publique.

Berne, le 23 novembre 1943.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

CELIO.

Le chancelier de la Confédération,

G. BOVET.

Arrêté du Conseil fédéral donnant force obligatoire générale à l'allocation de renchérissement et à l'allocation pour enfants convenues le 5 juillet 1943 pour les ouvriers couvreurs. (Du 23 novembre 1943.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1943
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	24
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.11.1943
Date	
Data	
Seite	1187-1189
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 909

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.